



REGLEMENT INTERIEUR

BIEN VIVRE
ENSEMBLE



SOMMAIRE

Préambule

01 Droits des élèves

02 Obligations des élèves

03 Organisation de la
scolarité

04 Vie de
l'établissement

05 Commission éducative,
sanctions et punitions

06 Hygiène, santé et
sécurité

07 Informations diverses

PREAMBULE

La vie en société repose sur des règles partagées, c'est pourquoi l'organisation de la vie au lycée s'appuie sur un certain nombre de principes généraux : l'obligation scolaire et la volonté de donner à tous les individus une égalité de chances supposent la gratuité de l'enseignement.

De même, la neutralité est indissociable de l'obligation scolaire et exclut tout acte de pression, de provocation, de propagande et de prosélytisme. Les membres de la communauté scolaire s'engagent au respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions est absolu. Aucune forme de discrimination ne sera tolérée.

Le règlement intérieur adopté par la commission permanente définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire ; ces derniers sont tenus de l'appliquer en toutes circonstances.

L'inscription d'un élève vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et engagement à le respecter.

Avec l'aide de tous, parents, professeurs, personnels divers, sont développées les tâches d'enseignement, d'information, de formation et d'éducation qui préparent les jeunes à la vie professionnelle et à l'enseignement supérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec lui avant d'engager toute procédure disciplinaire.

*adopté par la commission permanente
du 19 mai 2022*



Les établissements scolaires sont des lieux d'éducation et de formation qui dispensent un savoir visant à préparer les élèves à leur vie future. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire permettent l'apprentissage de la vie sociale et contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

Les droits d'association, de réunion, d'expression et de publication sont reconnus à l'ensemble des élèves du lycée dans les limites définies par les textes réglementaires de référence.



Les droits reconnus aux élèves constituent une application de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989

1.1 Droits individuels des lycéens

- Droit au respect de l'intégrité physique,
- Droit au respect de la liberté de conscience,
- Droit au respect du travail et des biens

Ils sont aussi libres d'exprimer leur opinion à l'intérieur des établissements scolaires, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

1.2 Droits collectifs des lycéens

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves ou des élus du CVL.

- Droit de réunion,
- Droit de publication,
- Droit d'association,
- Droit d'affichage

Ils doivent cependant respecter deux principes :

- Le pluralisme qui implique d'accepter les différences de point de vue,
- La neutralité politique qui implique de ne pas prendre de positions clairement politiques, religieuses ou commerciales.

1.3 Droit de réunion

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information notamment sur des questions d'actualité des élèves.

Seuls les représentants des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction. Toute réunion est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement et sur la demande motivée des organisateurs, le chef d'établissement peut autoriser l'intervention de personnes extérieures dans le respect des règles de l'école de la République (laïcité, neutralité). Cette autorisation peut être assortie de conditions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens.

1.4 Droit d'association

A partir de 16 ans, les élèves peuvent créer une association sous réserve qu'elle respecte les principes du service public de l'enseignement. Ainsi, par exemple, elle ne doit pas avoir d'activité à caractère politique ou religieux.

Les statuts de cette association devront :

- être déposés auprès du chef d'établissement,
- être validés par le conseil d'administration.

L'association pourra être domiciliée dans l'établissement.



**La Maison des Lycéens est un exemple d'association reconnue :
Tous les lycéens peuvent y adhérer de droit. Sa direction
(présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens
qui ont au moins 16 ans. La Maison des lycéens peut organiser ou
participer à des manifestations culturelles, citoyennes, sportives
ou humanitaires.**

1.5 Droit de publication

Tout lycéen peut rédiger une publication et la diffuser librement dans son lycée.

La responsabilité personnelle du rédacteur est engagée. Cette publication ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public. Elle ne doit être ni injurieuse, ni diffamatoire.

Le chef d'établissement peut ainsi suspendre ou interdire la diffusion d'une publication.

1.6 Droit d'affichage

Le chef d'établissement met à la disposition des délégués des élèves et du conseil de la vie lycéenne des panneaux d'affichage.

et dans la mesure du possible un local.

2 OBLIGATION DES ÉLÈVES

2.1 Obligation d'assiduité

Elle consiste à :

- Participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels l'élève est inscrit, respecter les horaires d'enseignement, se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances
- Accomplir les tâches inhérentes aux études (faire et rendre les travaux demandés, apprendre les leçons, apporter son matériel,...)
- Récupérer les cours liés à une absence
- Rattraper les devoirs liés à une absence à la demande de l'enseignant.

Un élève ne peut en aucun cas :

- Refuser d'étudier certaines parties du programme
- Se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle du chef d'établissement.



La scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans.



La présence à tous les cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire (article L511-1 du code de l'éducation)

2.2 Travail scolaire et évaluation.

Les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits, oraux, pratiques qui leur sont demandés par les enseignants.

Tous les élèves doivent se soumettre aux modalités de contrôle de connaissances qui leur sont imposées.

Lorsqu'un élève ou un étudiant est absent à une évaluation jugée importante par l'enseignant, une nouvelle évaluation pourra être organisée à son intention (l'enseignant est libre du choix du sujet et des modalités d'organisation).



LE PROJET D'ÉVALUATION

Le projet d'évaluation de l'établissement, porté à la connaissance des élèves et des familles, précise les modalités d'évaluations à visée certificative pour chaque discipline en classe de première et de terminale.

Le projet d'évaluation précise également dans quel cadre sont définies les moyennes pour qu'elles demeurent significatives.

Pour les moyennes déclarées non valides par le conseil de classe celles-ci peuvent être remplacées par une convocation à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement.

Cette épreuve ponctuelle de remplacement aura lieu au premier trimestre de terminale pour les élèves des classes de première (et portera sur tout le programme de 1ère) et en fin de terminale pour les élèves des classes de ce niveau (et portera sur tout le programme de l'année). La note obtenue par l'élève sera retenue en lieu et place de la moyenne manquante sur le Livret Scolaire.



Toute fraude ou tentative de fraude lors de la réalisation d'un devoir expose l'élève à des sanctions prévues dans le présent règlement.

Pour toute fraude un rapport sera rédigé par l'enseignant et porté à la connaissance de l'élève, ce rapport sera annexé au dossier scolaire de l'élève. Un nouveau devoir pourra lui être imposé.

Les appareils numériques et/ou de communication constituent des objets de fraude dans le cas d'utilisation lors des évaluations. En cas de fraude avérée ou de devoir non rendu l'élève sera systématiquement sanctionné.

Dans ces cas précis, l'usage et la possession simple de ce matériel pourront être considérés comme des situations de fraude à l'examen;



2.3 Respect d'autrui

Toutes les formes de discrimination qui portent atteinte à la dignité de la personne sont interdites. Il en est de même des propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou un handicap

Les élèves ont l'obligation d'adopter, au lycée et lors des sorties scolaires, une attitude compatible avec les activités d'enseignement, aux apprentissages et à la vie en collectivité.

Une tenue correcte et adaptée est exigée au lycée ainsi que durant les activités périscolaires. Tout port de couvre-chef ou capuche est interdit dans les lieux couverts.

2.4 Violence entre membres de la communauté scolaire

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, le cyberharcèlement, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, auront pour conséquence l'engagement d'une procédure disciplinaire au sein de l'établissement et/ou d'une saisine de la justice.

2.5 Respect du cadre de vie

Chaque élève se doit de respecter les locaux et les matériels, chacun étant responsable financièrement des dégradations qu'il aurait causées de manière fortuite ou volontaire. La responsabilité des élèves majeurs ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 372 et 1242 du code civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

A l'exception du restaurant scolaire et de la maison des Lycéens, il est interdit de manger dans les locaux de l'établissement (concernant l'internat, se reporter au règlement spécifique de l'internat).

2.6 Autodiscipline

Le lycée se veut un lieu d'apprentissage de la responsabilisation et de l'autonomie, l'autodiscipline est un moyen pour acquérir des compétences dans ces domaines. Elle suppose une honnêteté morale intellectuelle exclusive de toute idée de fraude ou tricherie. Elle implique que chacun prenne la responsabilité de tous ses actes et garde une attitude adaptée aux lieux et aux circonstances.

3 ORGANISATION DE LA SCOLARITE

3.1 Organisation de la semaine

Les cours débutent à 8h00 et se terminent à 17h05 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Les cours débutent à 8h00 et se terminent à 12h00 le mercredi à l'exception des étudiants de BTS et des élèves qui participent à l'activité musique ou à l'association sportive.

Le respect des horaires est impératif et implique la présence de chacun dans l'établissement 5 minutes au moins avant la première sonnerie. A chaque début de demi-journée et après chaque pause les élèves sont tenus de se rendre à l'entrée de leur salle de classe dès la première sonnerie.

3.2 Les horaires de cours sont les suivants

	LUNDI			MARDI			MERCREDI			JEUDI			VENDREDI					
Internats				6h55 7h40 et 7h45			6h55 7h40 et 7h45			6h55 7h40 et 7h45			6h55 7h40 et 7h45					
	Vers les salles	Début de cours	Fin de cours	Vers les salles	Début de cours	Fin de cours	Vers les salles	Début de cours	Fin de cours	Vers les salles	Début de cours	Fin de cours	Vers les salles	Début de cours	Fin de cours			
	7h55	8h	8h50	7h55	8h	8h50	7h55	8h	8h50	7h55	8h	8h50	7h55	8h	8h50			
	8h50	8h55	9h45	8h50	8h55	9h45	8h50	8h55	9h45	8h50	8h55	9h45	8h50	8h55	9h45			
	9h55	10h	10h50	9h55	10h	10h50	9h55	10h	10h50	9h55	10h	10h50	9h55	10h	10h50			
	10h50	10h55	11h45	10h50	10h55	11h45	10h50	10h55	11h45	10h50	10h55	11h45	10h50	10h55	11h45			
	13h15	13h20	14h10	13h15	13h20	14h10	PAS DE SONNERIES cours pour les BTS			13h15	13h20	14h10	13h15	13h20	14h10			
	14h10	14h15	15h05	14h10	14h15	15h05				14h10	14h15	15h05	14h10	14h15	15h05	14h10	14h15	15h05
	15h15	15h20	16h10	15h15	15h20	16h10				15h15	15h20	16h10	15h15	15h20	16h10	15h15	15h20	16h10
	16h10	16h15	17h05	16h10	16h15	17h05				16h10	16h15	17h05	16h10	16h15	17h05	16h10	16h15	17h05
internats	18h45			18h45			18h45			18h45								
	19h40			19h40			19h40			19h40								
	21h15			21h15			21h15			21h15								

4 VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

4.1 Régime d'entrée et sortie de l'établissement

Élèves externes :

Les entrées et sorties de l'établissement coïncident avec l'emploi du temps habituel de l'élève. Les entrées peuvent être retardées et les sorties avancées en cas d'absence de professeurs.

Élèves demi-pensionnaires :

L'entrée dans l'établissement coïncide avec la première heure de cours de la journée et la sortie avec la dernière heure de cours de la journée. Les entrées peuvent être retardées et les sorties avancées en cas d'absence de professeurs.

Élèves internes :

L'entrée dans l'établissement coïncide avec la première heure de cours de la semaine, la sortie avec la dernière heure de cours de la semaine.

Pour l'ensemble des élèves :

Les familles qui souhaitent une prise en charge différente devront en faire la demande écrite au chef d'établissement, cette prise en charge se fera en concertation avec le service vie scolaire.

Le lycée est le lieu de l'apprentissage de l'autonomie aussi un élève qui n'a pas de cours ou dont le cours est annulé est libre de quitter l'établissement mais il est important de bien comprendre que la liberté est aussi celle de pouvoir se rendre en étude ou au CDI pour travailler scolairement.

4.2 Les absences

Toute absence prévue doit faire l'objet d'une demande préalable écrite des représentants légaux ou de l'élève majeur. Le chef d'établissement, par l'intermédiaire des CPE, appréciera le bien-fondé de cette demande.

Toute absence imprévue doit être signalée par téléphone à la vie scolaire et justifiée par écrit par les représentants légaux ou l'élève majeur dès le retour au lycée.

Dès le constat d'une absence non signalée, les responsables légaux seront avertis.



Tout absentéisme non justifié pourra faire l'objet d'une sanction ; les absences chroniques ou bien même perlées, pour éviter un devoir, entraîneront l'engagement d'une procédure disciplinaire.

L'élève qui revient au lycée après une absence (quelle que soit sa durée) ou un retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour obtenir un billet l'autorisant à entrer en cours. L'élève présentera ensuite ce billet au(x) professeur(s) concerné(s).

Tout élève qui quitte le lycée sans autorisation se soustrait à la responsabilité du chef d'établissement. De ce fait, il engage sa responsabilité (s'il est majeur) et celle de son représentant légal. La famille est immédiatement prévenue et l'élève s'expose aux sanctions ou punitions prévues dans ce règlement.

Les rendez-vous chez le médecin, le dentiste, etc. doivent être pris, en dehors des heures de cours.

L'absence à un cours inscrit à l'emploi du temps d'un élève ou à une sortie pédagogique peut se traduire par une récupération horaire identique au total des heures non suivies. Cette récupération peut faire l'objet d'un travail sur table ou d'un rattrapage des cours.

4.3 Les retards

Afin d'éviter de perturber les cours déjà commencés, l'élève en retard ne sera pas admis en classe 5mn après la deuxième sonnerie, sauf justificatif interne à l'établissement.

Il se présentera obligatoirement au bureau vie scolaire puis sera dirigé en étude jusqu'à la fin de la séance.

En cas de retards chroniques l'élève peut s'exposer à des punitions ou des sanctions prévues dans le présent règlement.

En cas d'absence d'un professeur au début d'un cours, les délégués de la classe prendront des informations auprès du Bureau de la Vie Scolaire. Seul celui-ci pourra autoriser les élèves à s'absenter en annulant la séance.

4.4 Téléphone portable, ordinateur portable et périphériques numériques personnels

L'usage du téléphone portable ou autre périphérique numérique (tablette, montre connectée, ordinateur etc.) par les élèves et étudiants est réglementé. Leur utilisation durant les heures dévolues aux apprentissages et à l'éducation est par défaut interdite. Le matériel sera éteint sauf si à des fins pédagogiques, dans un temps limité et pour une tâche précise un enseignant accorde, à titre exceptionnel, son utilisation.

Tout contrevenant à cette règle se verra confisquer l'objet sur le champ. Celui-ci sera remis au chef d'établissement et sera rendu le soir même. Un courrier rappelant les règles sera donné à l'élève. En cas de récidive, l'appareil sera remis dans les mêmes conditions mais aux représentants légaux.

Lors des évaluations continues ou officielles, il pourra être demandé à l'élève d'éteindre et de se séparer de son téléphone portable ou de tout autre matériel connecté. Dans ces cas précis, l'usage et la possession simple de ce matériel pourront être considérés comme des situations de fraude à l'examen.

Régime Particulier du Centre de Documentation et d'Information (CDI). Conformément au livret d'accueil du CDI, le téléphone portable est autorisé uniquement pour un usage scolaire (accès à e-lyco par exemple) en particulier quand tous les ordinateurs sont utilisés. Le téléphone devra être rangé sur simple demande du professeur documentaliste.

Les recharges électriques des matériels numériques sur les prises de l'établissement sont interdites sauf dans les zones expressément dédiées et indiquées.

4.5 Déplacements en autonomie des lycéens

Le déplacement des élèves peut se faire en autonomie dans le cadre d'une activité encadrée. Il devra être direct et obligatoirement à pied ; chaque élève est responsable de son comportement, le retour se fera de la même manière.

Les déplacements, individuels ou collectifs, pour des activités liées à l'enseignement pendant le temps scolaire telles qu'enquêtes ou recherches personnelles sont soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement. Une demande écrite, signée par les représentants légaux ou par l'élève majeur, sera déposée à la vie scolaire, précisant les points suivants : itinéraire, moyen de déplacement, horaire, instructions et numéros de téléphone d'urgence.

L'usage de son véhicule motorisé personnel pour l'ensemble de ces déplacements est strictement interdit et de facto le transport d'autres élèves dans son véhicule. La responsabilité de l'établissement ou de l'État ne saurait être engagée en cas de non-respect de cette règle absolue.

5 COMMISSION EDUCATIVE, PUNITIONS ET SANCTIONS

5.1 La commission éducative

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Sa composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration. Elle est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève, ses représentants légaux et faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.

La nature des mesures que cette commission peut proposer implique l'engagement de l'élève à l'égard de lui-même comme à l'égard d'autrui et fait appel à sa volonté de participer positivement à la vie de la communauté scolaire. Il peut être utile d'obtenir de l'élève un engagement fixant des objectifs précis et évaluable en termes de comportement et de travail scolaire.

Le champ de compétence de la commission éducative peut être étendu à la régulation des punitions, au suivi de l'application des mesures d'accompagnement et de réparation, ainsi qu'à l'examen des incidents impliquant plusieurs élèves. Elle peut également assurer un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation et donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

5.2 Les punitions

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Les punitions sont les suivantes :

- a) Rappel à l'ordre par tout adulte de la communauté scolaire (observation orale ou écrite)
- b) Demande d'excuse orale ou écrite par tout adulte de la communauté scolaire
- c) Devoir supplémentaire qui devra être nécessairement signé par les représentants légaux ou de l'élève s'il est majeur et devra avoir un caractère pédagogique ou éducatif.
- d) Retenue, une à quatre heures selon la gravité de la faute. Les retenues peuvent être fixées en journée, en soirée ou le mercredi après-midi.
- e) Rappel à l'ordre du chef d'établissement sous forme d'une mise en garde pour le travail ou l'attitude.

5.3 Les sanctions

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

L'exclusion ponctuelle d'un cours est une punition scolaire et donnera lieu à un rapport écrit.

L'exclusion temporaire de la classe, l'exclusion temporaire de l'établissement et l'exclusion définitive sont en revanche des sanctions disciplinaires.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes (cf. article R511-13 du Code de l'éducation) :

- 1) L'avertissement
- 2) Le blâme
- 3) La mesure de responsabilisation
- 4) L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 5) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 6) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Cette sanction ne peut être prononcée que par le Conseil de Discipline.



Sur le principe du droit « non bis in idem. », un élève ne peut être puni ou sanctionné, plusieurs fois, pour un même fait.

6 HYGIÈNE, SANTÉ ET SECURITE

6.1 Interdiction de fumer

En application des dispositions du décret du ministère de la santé en date du 15/11/2006, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée Ambroise Paré, cigarette, cigarette électronique ou tout autre dispositif similaire. Il n'est pas autorisé de fumer devant l'établissement afin de préserver l'accès à celui-ci. Il est toléré de pouvoir fumer dans un espace sécurisé appartenant à la ville de Laval devant l'accès de la Chapelle.

6.2 Produits et objets dangereux

L'introduction, la détention et l'usage dans le lycée de tout objet dangereux, de substances psychotropes ou d'alcool sont strictement interdits. Le lycée se réserve le droit de communiquer à la justice tous manquements à cette règle.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire en état d'ébriété ou sous l'effet de toute substance aliénant la vigilance et affectant la santé.

Les états d'ébriété ou d'influence de produits psychotropes entraînent :

- Une information immédiate aux responsables légaux et
- Une prise en charge par ces derniers et/ou
- Une prise en charge par les services d'urgences en cas d'impossibilité ou de refus du responsable légal de se déplacer

6.3 Sécurité des laboratoires, des salles informatiques et des installations sportives

Les matériels d'atelier, de laboratoire, d'informatique et installations sportives sont utilisés exclusivement en observant les consignes de sécurité et de manipulation données par l'enseignant ainsi que par les personnels de laboratoire et obligatoirement en présence de ceux-ci.

Le port de la blouse est requis lors de manipulations en cours de sciences.

6.4 Sécurité incendie

L'établissement dispose d'un système de prévention des incendies et d'évacuation des fumées. Toute détérioration ou tentative de détérioration de ces dispositifs, dont les conséquences peuvent être très graves ainsi que tout déclenchement intempestif sera sévèrement sanctionné, l'établissement se réservant le droit de porter plainte (code pénal dans son article 223-1).

Les consignes de sécurité, d'évacuation ou de confinement sont affichées dans les locaux d'enseignement.

En fonction du type d'alarme, les élèves mettent en application ces consignes dans l'ordre et le calme sous l'autorité de l'adulte responsable (incendie, intrusion, risque chimique).

6.5 Maladie et accident au lycée

En cas de malaise, maladie ou accident, l'élève est conduit à l'infirmerie, éventuellement par un élève, mais toujours sous la responsabilité d'un personnel.

Si son état de santé exige des soins extérieurs au lycée et sur décision du personnel infirmier ou du chef d'établissement :

- Soit la famille vient le prendre en charge
- Soit le personnel infirmier ou de service prend contact avec le centre de secours (le 15)

En cas d'urgence (accident ou maladie grave à évolution rapide), l'élève sera orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital.

La famille ou le responsable légal sera immédiatement averti(e). Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'avec un membre de sa famille ou un responsable légal. Ce protocole s'applique aussi aux élèves internes et ce, de jour comme de nuit.

Les familles sont dans l'obligation de venir chercher leur enfant sur simple demande des services d'infirmierie ou de vie scolaire que ce soit aux horaires d'externat ou d'internat.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

6.6 Traitement médical

Les médicaments doivent être obligatoirement déposés à l'infirmierie où ils seront pris sous la responsabilité du personnel de santé. Aucun médicament ne doit se trouver au réfectoire, en étude ou au dortoir.

6.7 Usage des cycles, motocycles et autres moyens de locomotion

L'usage des cycles et motocycles : les élèves arrivant au lycée à bicyclette ou à cyclomoteur doivent en descendre avant de franchir le portail et gagner le lieu de stationnement, le cas échéant, le moteur coupé. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Chaque usager doit se montrer seul responsable de son engin. L'usage des trottinettes, planches et autre objet roulant est interdit à l'intérieur du lycée pour raison de sécurité

6.8 Stationnement

L'accès et le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'établissement sont strictement réservés aux personnels logés ou autorisés par le chef d'établissement. Une attention particulière sera portée sur les membres de la communauté scolaire qui pour des raisons de mobilité auraient besoin de stationner à l'intérieur de l'établissement.

7 INFORMATIONS GENERALES

7.1 Liaison avec les familles

L'administration reçoit les familles qui souhaitent des renseignements ou informations complémentaires (prendre rendez-vous auprès des secrétariats).

Pour toutes questions relatives au travail, à la conduite, aux résultats, à l'orientation scolaire, il est absolument nécessaire que les parents s'adressent d'abord au Professeur Principal de la classe de leur enfant ou à l'un des Conseillers Principaux d'Education, à qui il convient de demander rendez-vous.

7.2 Affaires personnelles

Les élèves sont seuls responsables des biens et des objets qu'ils apportent au lycée, ils doivent veiller individuellement à la sécurité de leurs affaires personnelles. En cas de perte, de vol, de détérioration, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée. Il est recommandé :

- De ne pas venir au lycée avec des sommes d'argent importantes, des vêtements ou objets de valeur, de marquer ses affaires personnelles (casques, sacs, ...)
- D'utiliser les casiers mis à la disposition des élèves.

7.3 Responsabilité civile et assurance

En cas d'accident, si la responsabilité de l'Etat n'est pas établie, les représentants légaux peuvent avoir à supporter les dommages causés par leur enfant il leur est donc recommandé de prendre une assurance individuelle les couvrant de ces risques.

L'assurance scolaire et extrascolaire est obligatoire pour les sorties et les activités prévues en dehors de l'emploi du temps. Il est donc vivement recommandé aux familles de souscrire une police d'assurance. Le proviseur est fondé à refuser la participation d'un élève à une activité lorsque son assurance ne présente pas les garanties requises.

7.4 Annexes

Charte informatique, charte des conseils de classe, charte EPS, règlement de l'internat, règlement du service de restauration, livret d'accueil du CDI.



17 Rue du Lycée
53000 LAVAL
Tél : +33 2 43 59 17 59

pn